

Arrêt

n° 265 247 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2016, par X (née X), qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 4 mars 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. LAMBERT *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'admission au séjour, introduite par la partie requérante, sur la base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de conjointe d'une personne autorisée au séjour illimité en Belgique, irrecevable, estimant que « *les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12bis, §1^{er}, 3^o où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent».* »

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. Sur le moyen unique, la décision attaquée est fondée sur l'article 12bis, § 1er, 3°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

[...]

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité ».

La notion de circonstance exceptionnelle à laquelle il est fait référence dans cette disposition apparaît identique à celle prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en telle sorte que la jurisprudence y relative est également pertinente. Par « circonstances exceptionnelles », il faut donc entendre toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'admission au séjour.

Lors de l'examen de la recevabilité de cette demande, il convient de vérifier si le demandeur a démontré qu'il lui était impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour introduire sa demande selon la procédure ordinaire, à savoir via le poste diplomatique ou consulaire du lieu de sa résidence ou de son séjour. Ce n'est que si tel est le cas que l'autorité doit examiner les raisons invoquées pour solliciter l'autorisation de séjour (C.E., 8 août 2000, arrêt n° 89.222).

L'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Ces circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 5 octobre 2021, la partie requérante relève qu'à l'appui de sa requête, elle invoquait le fait que la partie défenderesse n'avait pas pris en compte toutes les circonstances concrètes de la cause, à savoir le trouble anxieux généralisé du mari de la requérante et l'autonomie limitée qui en découlait, qu'une séparation du couple, même temporaire, aurait des conséquences particulièrement graves sur l'état psychologique de l'époux de la requérante et sur sa vie quotidienne au regard de son autonomie limitée.

Force est en effet de constater qu'il ressort des termes mêmes de la demande d'admission au séjour du 23 avril 2012 que la partie requérante avait déposé à l'appui de celle-ci « comme preuve des circonstances exceptionnelles : des certificats médicaux prouvant l'incapacité de travail de son époux et la demande d'allocations pour personnes handicapées ».

Le Conseil relève en conséquence qu'en estimant que « Madame Y. G. invoque, comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'elle ne puisse introduire de demande de regroupement familial en raison de la situation sociale de son époux. Ce dernier suite à des problèmes de santé se trouve en état d'incapacité de travail et ses revenus sont en-dessous du seuil du montant établi comme ressources suffisantes. Etant donné cette situation, tout retour au pays d'origine serait donc contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Toutefois, la situation administrative, sociale et financière de l'époux de la requérante ne la

dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et/ou pays de résidence », la partie adverse n'a pas motivé suffisamment et adéquatement l'ensemble des éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, présentés par la partie requérante. Le moyen unique, pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, est dès lors fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 4 mars 2016, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt et un par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS